



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

Point 60 de l'ordre du jour

### **Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Mehmet Samsar (Turquie)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est » a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 56/18 du 29 novembre 2001.
2. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.
3. À sa 1re séance, le 27 septembre 2002, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57, 58, et 60 à 73, qu'elle a examinés de la 2e à la 10e séance, du 30 septembre au 4 octobre et les 7, 9 et 10 octobre (voir A/C.1/57/PV.2 à 10). Les débats portant spécifiquement sur telle ou telle question dans le cadre de l'approche thématique adoptée et l'examen des projets de résolution présentés se sont déroulés de la 17e à la 23e séance, du 21 au 23 octobre et les 25, 28 et 29 octobre (voir A/C.1/57/PV.17 à 23).
4. Pour l'examen de la question, le Comité était saisi d'une lettre datée du 24 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant la Déclaration commune adoptée par les ministres des affaires étrangères du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est à l'issue de la réunion tenue à Belgrade le 19 juin 2002 (A/57/98-S/2002/705).



## II. Examen du projet de résolution A/C.1/57/L.47/Rev.1

5. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté le projet de résolution intitulé « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est » (A/C.1/57/L.47/Rev.1), au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Yougoslavie. La Fédération de Russie et le Liechtenstein se sont portés coauteurs du projet.

6. À sa 20e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.47/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

## III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### **Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997, 53/71 du 4 décembre 1998, 54/62 du 1er décembre 1999, 55/27 du 20 novembre 2000 et 56/18 du 29 novembre 2001,

*Convaincue* qu'il est nécessaire, pour prévenir le déclenchement des conflits, de renforcer le dispositif général de prévention et de règlement des conflits des organismes des Nations Unies et d'autres organismes régionaux compétents,

*Soulignant* qu'il est d'une importance capitale que soit intégralement appliquée la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité, et mettant notamment l'accent sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, et de la Force de paix au

<sup>1</sup> Voir résolution 55/2.

Kosovo, ainsi que sur l'importance de l'application des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars et du 26 septembre 2001 respectivement,

*Réaffirmant* l'importance du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est et de la contribution qu'il apporte à la sécurité, à la stabilité et aux relations de bon voisinage dans la région, et rappelant en particulier la Déclaration commune, publiée à Belgrade le 19 juin 2002<sup>2</sup> par les ministres des affaires étrangères des pays participant au Processus de coopération d'Europe du Sud-Est,

*Se félicitant* des progrès réalisés dans la normalisation des relations entre tous les États de la région des Balkans,

*Réaffirmant* la validité de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie, conclu à Skopje le 23 février 2001<sup>3</sup>,

*Se félicitant* que les pays de la région et l'Union européenne et ses États membres aient signé des accords de stabilisation et d'association ou des accords européens,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de renforcer les efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement et les mesures de confiance, et restant préoccupée par le fait que le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins,

*Se félicitant* de la création par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est du Centre d'information sur les armes légères à Belgrade et affirmant qu'elle appuie toute initiative prise dans la région pour lutter contre les effets déstabilisateurs de l'accumulation et de la propagation des armes légères,

*Consciente* de l'importance des activités menées aux niveaux national et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre des mesures conformément à la Charte et aux engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et en créant de nouveaux arrangements régionaux, selon qu'il conviendra, en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits en Europe du Sud-Est, qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

<sup>2</sup> A/57/98-S/2002/705, annexe.

<sup>3</sup> A/56/60-S/2001/234, annexe.

3. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération et de développement économique où règnent le bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe, et apprécie le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans la promotion du désarmement régional;

4. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de continuer à soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour instaurer la stabilité et la coopération régionales, afin qu'ils soient en mesure de parvenir au développement durable et de s'intégrer dans les structures européennes;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) ainsi que des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001);

6. *Apprécie* les efforts et les activités entrepris au Kosovo par la Force de paix au Kosovo et l'Organisation des Nations Unies pour créer un Kosovo multiethnique et stable, et contribuer ainsi à l'amélioration générale des conditions de sécurité dans la région;

7. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques, et souligne que seules les solutions politiques pacifiques peuvent assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique;

8. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte;

9. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes du bon voisinage et du respect mutuel;

10. *Apprécie* les efforts de la communauté internationale, et se félicite en particulier de l'aide qu'ont déjà apportée l'Union européenne, le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et d'autres entités afin de faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région;

11. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération régionale pour le développement des États d'Europe du Sud-Est dans les domaines prioritaires que sont l'infrastructure, les transports, le commerce, l'énergie et l'environnement;

12. *Souligne également* que le rapprochement entre les États de l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États;

13. *Souligne en outre* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, note avec satisfaction le rôle de la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter aux niveaux national, sous-régional et régional des mesures propres à prévenir et à réprimer tous les actes de terrorisme;

15. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite dans ce contexte des efforts faits par la communauté internationale dans la lutte antimines, et encourage les États à s'y associer et à les appuyer;

16. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité organisée, le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent;

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».